



Les juridictions judiciaires en Polynésie française



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Des fondements et principes de la Justice à l'organisation judiciaire.

Les juridictions judiciaires en Polynésie française et ceux qui en sont les acteurs.

Fondements et principes de la Justice

- Hérité de la Révolution de 1789, notre système judiciaire repose sur des principes et **sur un droit écrit**, issu pour l'essentiel des lois votées au Parlement par les députés et les sénateurs. Le Code civil, le Code pénal et tous les textes de loi, ainsi que les textes européens et internationaux, sont les outils indispensables des acteurs de la Justice.
 - La justice est rendue « Au nom du peuple français ».
 - Dans notre démocratie, la Justice remplit une mission fondamentale de l'État qu'il ne saurait ni concéder ni aliéner. Nul ne peut se faire justice lui-même.
-

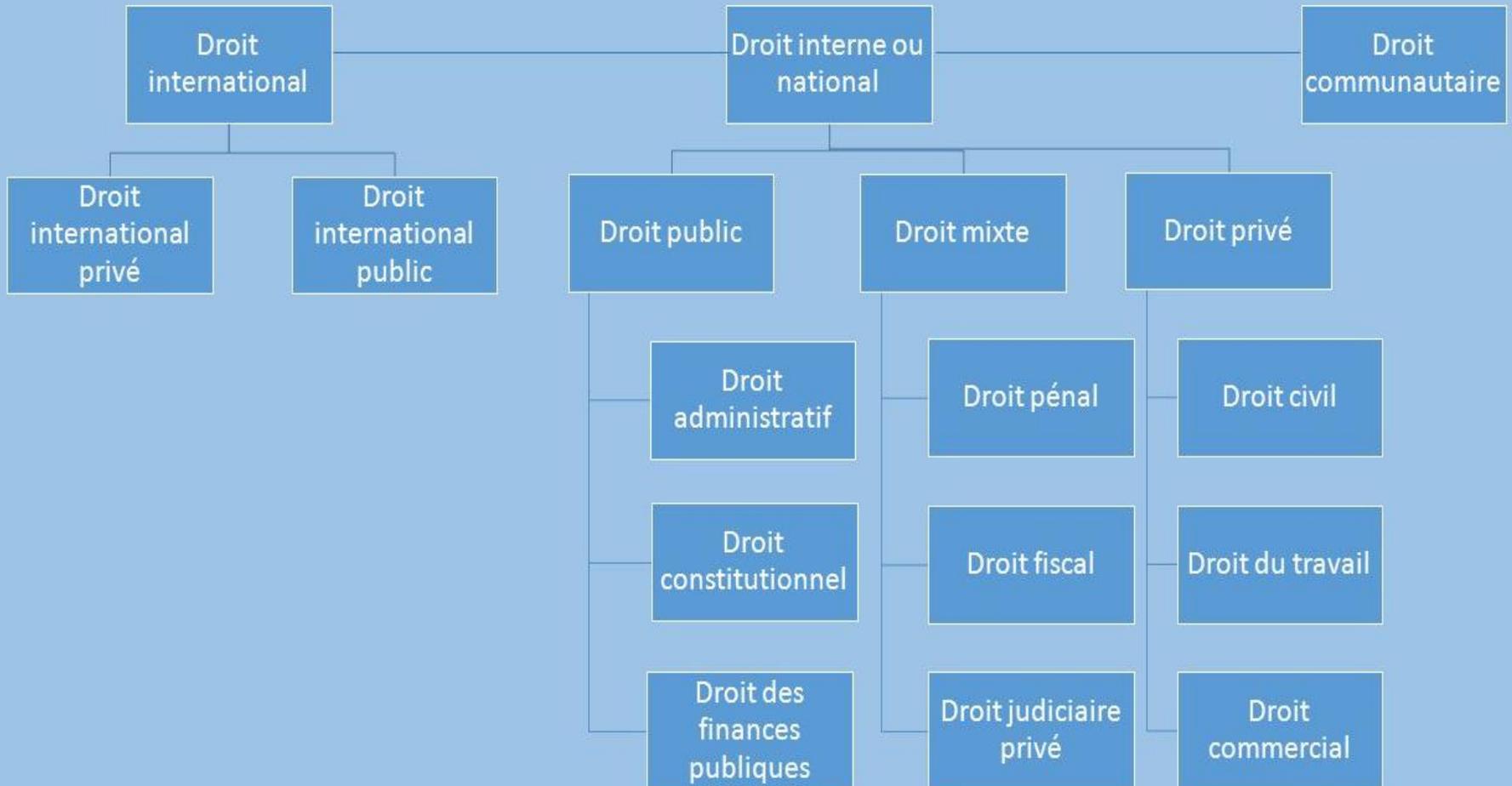
Fondements et principes de la Justice

- La Justice est un service public, elle est rendue au nom du peuple français. **Gardiennne des libertés individuelles et de l'État de droit**, elle veille à l'application de la Loi et garantit le respect des droits de chacun.
- **C'est à elle seule qu'il appartient de trancher, en toute neutralité, les conflits** entre les personnes et de **sanctionner** les comportements interdits (infractions).
- Pour assurer l'impartialité nécessaire à ses missions, la **Constitution** affirme **l'indépendance de l'autorité judiciaire** par rapport au pouvoir exécutif (Gouvernement) et au pouvoir législatif (Parlement)

L'organisation judiciaire : principe de la séparation des pouvoirs

- Le système français consacre depuis l'époque révolutionnaire le principe de **séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire** :
 - le législateur (l'Assemblée nationale et le Sénat) vote les lois,
 - l'exécutif est chargé de leur exécution,
 - l'institution judiciaire veille à leur application.
-

Les principales branches du Droit



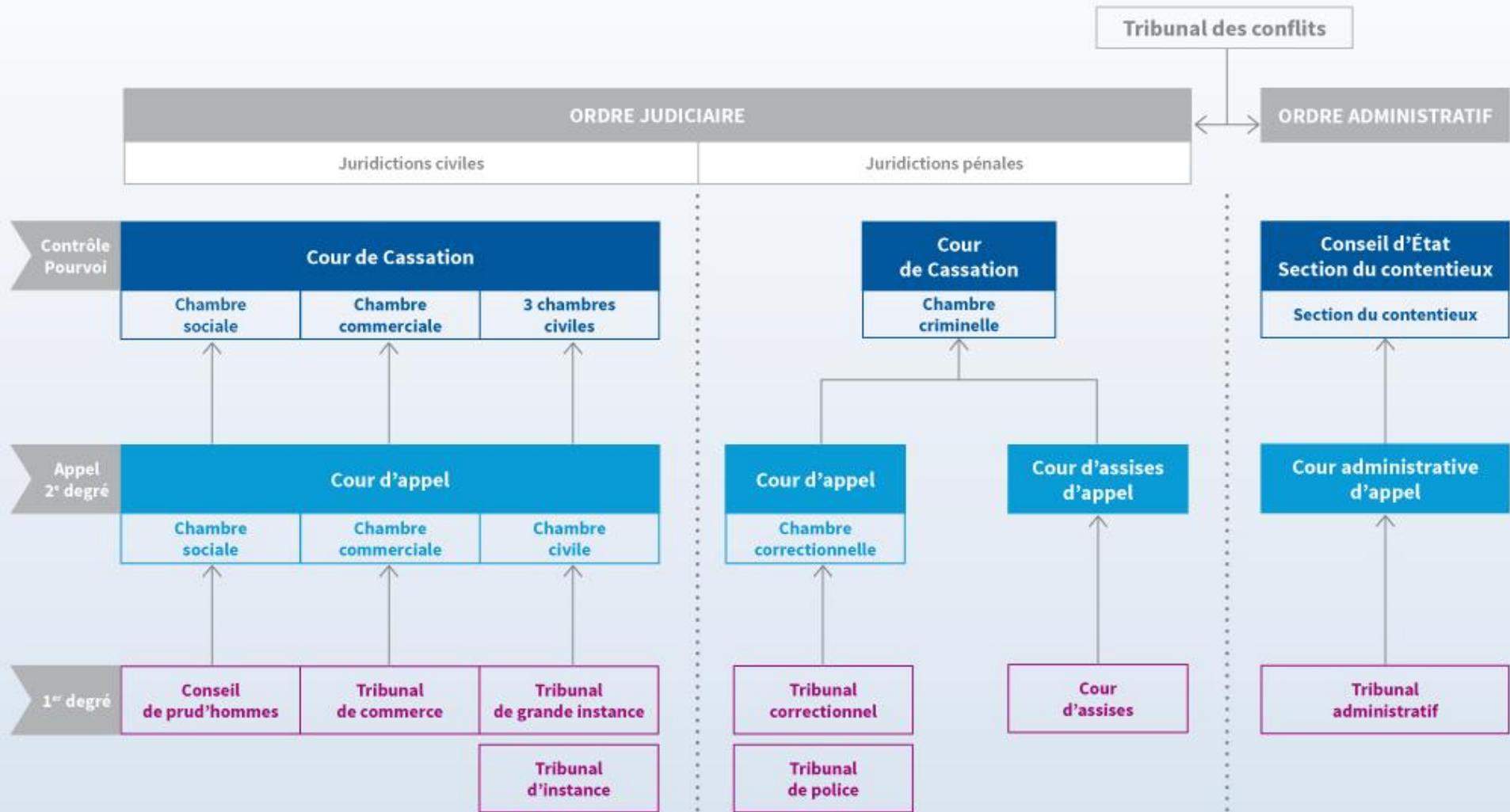
L'organisation judiciaire : principe de l'appel et du double degré de juridiction

- Ce sont des principes essentiels de la procédure judiciaire et une garantie d'équité pour les justiciables : le droit de contester une décision de justice devant une nouvelle juridiction.
- Toute personne dont l'affaire a déjà été jugée en premier ressort peut demander, si elle n'est pas d'accord avec la décision rendue, que son affaire soit réexaminée. Le recours, appelé "appel" s'exerce devant une juridiction de degré supérieur : la cour d'appel, à l'exception des recours contre les décisions rendues par une cour d'assises (crimes) soumis à une nouvelle cour d'assises. Un tribunal ne peut pas réexaminer une affaire qu'il a déjà jugée : c'est le principe de "l'autorité de la chose jugée".
- Cependant, la loi prévoit des cas dans lesquels il n'est pas possible de faire appel, lorsqu'un jugement est rendu en "premier et dernier ressort", pour des litiges où l'intérêt en jeu est de faible importance.

L'organisation judiciaire au niveau de l'État

- Il faut distinguer les juridictions de l'ordre administratif et les juridictions de l'ordre judiciaire.
 - Le juge administratif examine les litiges entre les usagers et les pouvoirs publics, c'est-à-dire : les administrations de l'État, les administrations régionales ou départementales (métropole et DOM), les administrations de la PF, les communes ou encore les entreprises publiques.
 - Le tribunal administratif est également le juge du contentieux des impôts directs, des élections municipales et cantonales, du contentieux de la fonction publique, de la police des étrangers...
 - **Exemples** : refus de permis de construire, demande de réparation des dommages causés par l'activité des services publics, refus de titre de séjour, litiges relatifs aux marchés publics...
 - **Il existe un tribunal administratif en Polynésie Française.**
-

Organisation de la Justice française



Les deux ordres judiciaires et le tribunal des conflits

L'ordre administratif

Premier jugement

Tribunal administratif

Litiges entre les usagers et les pouvoirs publics, c'est-à-dire :

- les administrations de l'État,
- les régions,
- les départements
- les communes,
- les entreprises publiques.

Exemples : refus de permis de construire, contestation d'un plan d'occupation des sols ou du tracé d'une autoroute, expropriation, demande de réparation des dommages causés par l'activité des services publics, refus de titre de séjour, expulsion d'un étranger, contestations relatives aux impôts directs et à leur recouvrement, litiges relatifs aux marchés publics... C'est un tribunal interdépartemental.

Juridictions spécialisées

- Cour nationale du droit d'asile,
- Commission départementale d'aide sociale,
- Section disciplinaire des ordres professionnels
- Commission d'indemnisation des rapatriés



Appel

Cour administrative d'appel

Si l'une des parties n'est pas satisfaite du premier jugement, elle peut faire appel. La Cour administrative d'appel réexamine alors l'affaire déjà jugée.



Contrôle

Conseil d'État

Il vérifie que les tribunaux et les cours ont correctement appliqué la loi. Il statue directement sur certaines affaires concernant les décisions les plus importantes des autorités de l'État. Pour certaines affaires (rares), il est juge d'appel. Il est situé à Paris, au Palais Royal.

Ordre administratif



L'ordre judiciaire

Juridictions de première instance (TGI dans les départements, TPI en Polynésie et les juridictions spécialisées TMC, Tribunal du travail)



Appel

Cour d'appel

Lorsqu'une ou plusieurs personnes ne sont pas satisfaites du premier jugement, elles peuvent faire appel. La Cour d'appel réexamine alors l'affaire.

Depuis le 1er janvier 2001, les verdicts des cours d'assises peuvent faire l'objet d'un appel devant une nouvelle cour d'assises composée de 3 juges professionnels et de 12 jurés.



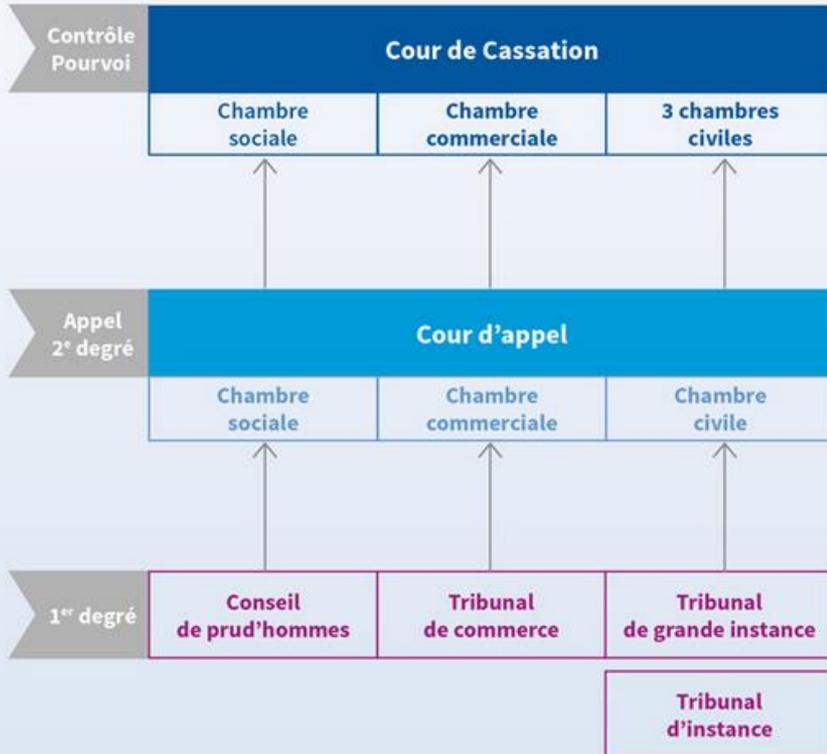
Contrôle (Pourvoi)

Cour de cassation

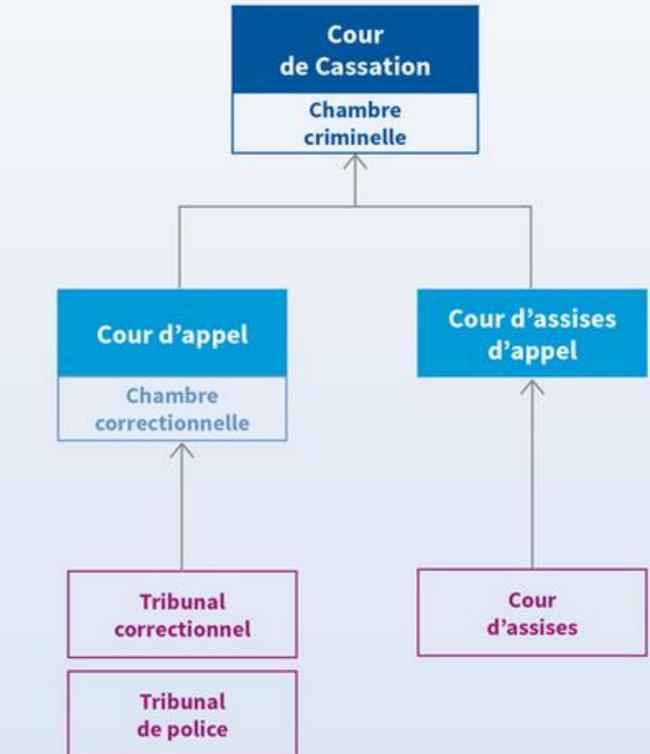
Cette juridiction ne juge pas l'affaire une troisième fois. Elle vérifie que les lois ont été correctement appliquées par les tribunaux et les cours d'appel. Il y a une Cour de cassation pour toute la République car son rôle est de faire en sorte que la loi soit appliquée de la même manière sur tout le territoire.

Ordre judiciaire

JURIDICTIONS CIVILES



JURIDICTIONS PÉNALES



La justice pénale en France

- La Justice pénale juge les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction.
 - Il existe trois catégories d'infractions classées selon leur gravité :
 - les contraventions (infractions les moins graves) sont jugées par le tribunal de police ;
 - les délits (plus graves que les contraventions) sont jugés par le tribunal correctionnel ;
 - les crimes (les infractions les plus graves) sont jugés par la cour d'assises.
 - Une affaire pénale est toujours jugée selon les règles du Code pénal et du Code de procédure pénale.
 - Dans une procédure pénale, la société (par l'intermédiaire du procureur) demande réparation à la personne inculpée. Si des personnes physiques ont également été victimes de cette personne, elles peuvent se porter parties civiles pour réclamer un dédommagement.
 - La Justice pénale ne se contente pas de punir. Elle propose des mesures de médiation judiciaire et condamne à des peines avec sursis ou de mise à l'épreuve.
 - Elle propose aussi des mesures de réinsertion, par exemple en modifiant des peines d'emprisonnement par l'intermédiaire du juge de l'application des peines.
-

La Justice civile

- La justice civile tranche les conflits entre les personnes privées.
 - Elle juge les contentieux d'ordre familial nés à l'occasion d'un mariage, d'un divorce, d'un décès ou résultant de difficultés relatives à l'éducation des enfants.
 - Elle se charge également de régler les contentieux relatifs à la propriété, aux dettes non régularisées, aux contrats mal exécutés.
 - Elle tranche aussi les litiges nés dans le cadre des relations de travail ou de relations commerciales.
 - Une affaire civile est toujours jugée selon les règles du Code civil et du Code de procédure civile.
 - Cependant, toutes les affaires civiles ne font pas l'objet d'une procédure judiciaire. Certaines fois, le juge peut se prononcer en l'absence de tout litige (par exemple en ce qui concerne l'action aux fins d'adoption). Dans ce cas, on dit qu'il statue en matière gracieuse.
-

Les juridictions de Polynésie française

- La cour d'appel
 - Le tribunal de première instance
 - Le tribunal foncier
 - Les tribunaux du travail
 - Le tribunal mixte de commerce

 - Les sections détachées
-

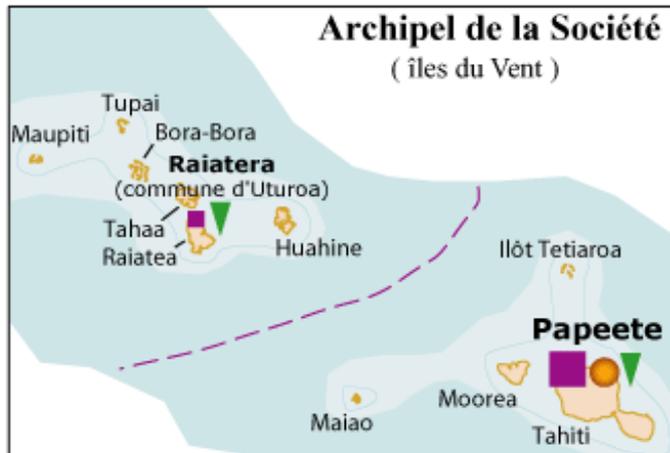
Cour d'appel de Papeete

Ile de Nuku-Hiva

(îles Marquises)



Le ressort de la cour d'appel de Papeete



Légende

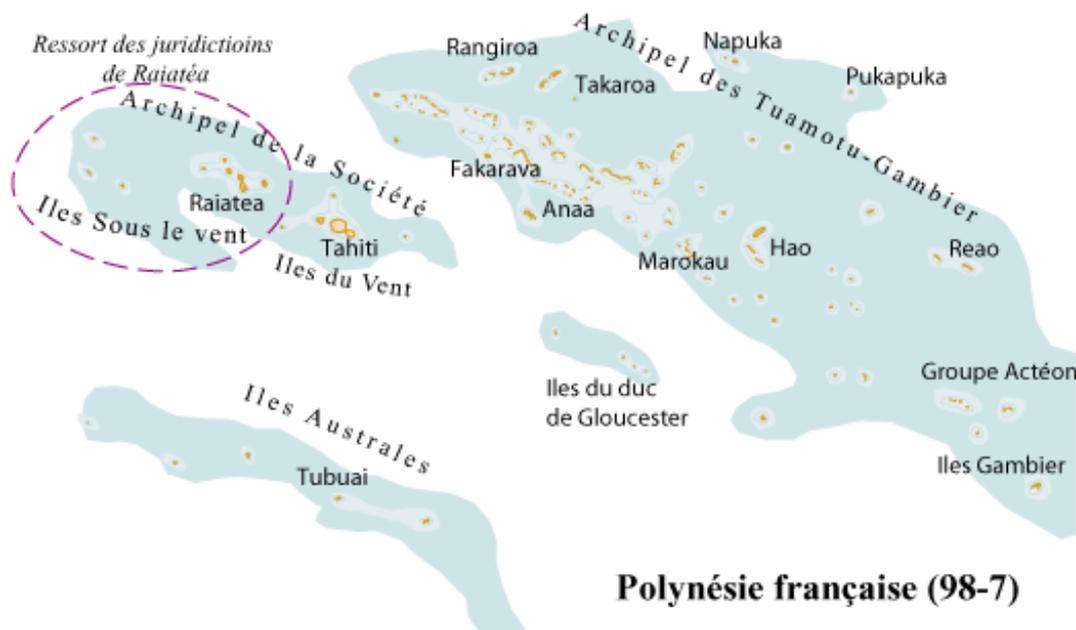
Réseau judiciaire

- Tribunal de première instance
- Section détachée
- Tribunal mixte de commerce
- Tribunal du travail
- Maison de justice et du droit

Ressorts

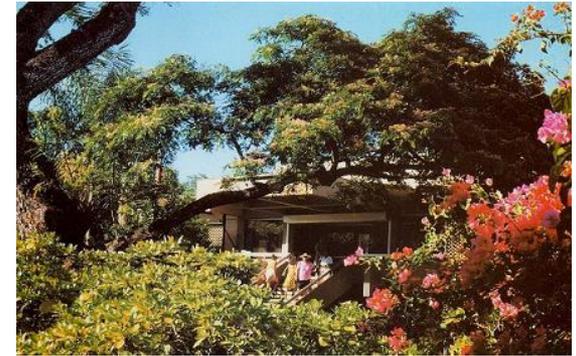
- Une couleur par ressort de TPI
- Ressort des sections détachées

Ministère de la Justice
DSJ - AB2 - Avril 2004



Polynésie française (98-7)

La cour d'appel de Papeete



- Comme toutes les cours d'appel des départements et collectivités de la République, la cour d'appel de Papeete a pour fonction d'effectuer, lorsqu'au moins une partie le souhaite, un nouvel examen des dossiers relatifs aux décisions rendues par les différentes juridictions de Polynésie française qui dépendent d'elle.
- C'est ainsi qu'elle pourra être amenée à réexaminer les jugements rendus par les tribunaux correctionnels, de police et civils siégeant à Papeete, Raiatea et Nuku Hiva, comme lors des audiences foraines tenues dans différentes îles des archipels.
- Elle peut également rejuger les affaires des tribunaux du travail de Papeete, Raiatea et Nuku Hiva, ainsi que celles du tribunal mixte de commerce de Papeete.
- Elle est enfin chargée, par l'intermédiaire de la cour d'assises, de juger les affaires criminelles de son ressort.

La cour d'appel de Papeete

■ Attributions judiciaires

- Juridiction du second degré, la cour d'appel statue sur les recours formés contre les décisions rendues en premier ressort par les tribunaux de première instance, de commerce, du travail et par les sections détachées. Elle rend des arrêts qui peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la cour de cassation.
- En Polynésie française, la cour d'appel est également le siège de la cour d'assises.

■ Attributions administratives

- Le premier président et le procureur général exercent conjointement une responsabilité administrative sur l'ensemble des juridictions du ressort de la Polynésie française. Cette autorité s'applique à la gestion des ressources humaines (gestion des magistrats et fonctionnaires, formation continue) et des moyens nécessaires au fonctionnement de la justice (budget de fonctionnement des juridictions, budget d'entretien des bâtiments judiciaires, budget d'équipement, budget informatique, frais de justice).
- Les chefs de cour sont assistés dans la définition, la mise en œuvre et le suivi de la politique administrative du ressort par le service administratif régional (SAR) dirigé par un directeur.

La cour d'appel de Papeete

■ Organisation juridictionnelle

- La cour d'appel comporte cinq formations principales : chambre civile, chambre pénale, chambre de l'instruction, chambre commerciale et chambre sociale qui peuvent être présidées par le premier président, un président de chambre ou l'un des conseillers de la cour.
- Les magistrats du parquet général (le procureur général, l'avocat général, le substitut général) exercent l'action publique et requièrent, à l'audience, l'application de la loi.
- Placé sous l'autorité et le contrôle des chefs de cour, le greffier en chef dirige le greffe, organise les services et affecte les fonctionnaires. Le greffe assure le suivi des procédures – dont il authentifie les actes – et le secrétariat des différentes formations de la cour.

■ Composition

- Pour remplir ses différentes missions, la cour d'appel dispose de 9 magistrats du siège (premier président, une présidente de chambre, quatre conseillers, un conseiller secrétaire général) et de six magistrats du ministère public (procureur général, avocat général et substitut général).
- L'effectif du greffe se compose d'un directeur de greffe, de trois greffiers et de sept fonctionnaires de catégorie C.
- Le service administratif régional, qui est rattaché à la cour d'appel, comprend deux directeurs de greffe, deux secrétaires administratifs, un greffier, un attaché, un agent contractuel et deux fonctionnaires de catégorie C.

Tribunal de première instance

Tutelles

Nationalité

Injonctions de payer

Saisies-Arrêt des rémunérations

Inscriptions sur les listes électorales

Commission d'indemnisation des victimes d'infractions

Notification d'ordonnances

Délégués du Procureur de la République

Service de l'accueil

Tribunal civil de première instance

Juge des référés

Juge aux affaires familiales

Chambre des terres

Juge de l'expropriation

Juges des enfants

Juges d'instruction

Tribunal correctionnel

Parquet du Procureur de la République

Aide judiciaire

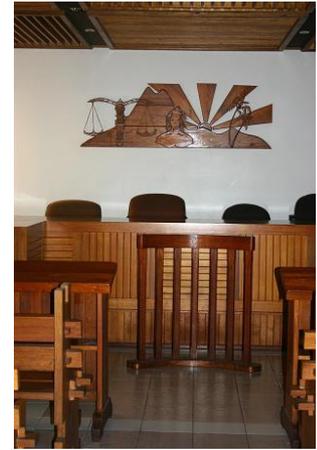
Service de l'état civil

Tribunal de Police

Juge de l'application des peines

Juge forain

Le tribunal mixte de commerce



■ **Attributions et Organisation**

- Le Tribunal mixte de commerce est compétent pour les litiges entre commerçants et les procédures collectives (entreprises en difficulté).
- Le registre du commerce est associé au tribunal mixte de commerce. Il enregistre les informations relatives aux entreprises et se situe au rez-de-chaussée du bâtiment principal.

■ **Composition**

- Il comprend un magistrat du TPI, six assesseurs élus (commerçants) et un greffier.
-

Les tribunaux du travail

- **Le tribunal du travail juge les litiges entre salariés et employeurs.**
 - Il comprend un magistrat du TPI et deux assesseurs, qui ne sont pas des magistrats professionnels, l'un représentant les salariés, l'autre les employeurs.
 - Il existe trois tribunaux du travail en Polynésie française.
 - *Tribunal du travail de Papeete / Tribunal du travail de Raiatea / Tribunal du travail de Nuku Hiva*
-

Les sections détachées

- **Compte tenu de l'éloignement géographique de certains archipels, le tribunal de première instance de Papeete comporte deux sections détachées dont le siège et le ressort sont fixés par des décrets en Conseil d'État.**
 - Compétentes pour juger, dans leur ressort, les affaires civiles, correctionnelles et de police, ces sections détachées sont présidées par un magistrat du siège du tribunal de première instance qui, non seulement exerce ses fonctions dans l'île où est installée la section détachée, mais peut également être amené à tenir des audiences foraines dans les autres îles de son ressort.
 - Les deux sections détachées sont les suivantes :
 - la section détachée de Raiatea, compétente pour les îles sous-le-Vent,
 - la section détachée de Nuku Hiva, compétente pour les îles de l'archipel des Marquises.
-

Les acteurs de la Justice en juridiction

- Magistrats
 - Siège
 - Parquet
 - Juristes assistants
 - Greffe
 - Directeurs
 - Greffiers
 - Personnel administratif
 - Attachés d'administration ;
 - Secrétaires administratifs ;
 - Agents administratifs ;
 - Agents non fonctionnaires de l'administration ;
 - Assistants de justice (prochainement en Polynésie française).
-

Les principes d'organisation

■ La diarchie

- À la cour d'appel
 - Le premier président
 - Le procureur général
 - Au tribunal de première instance
 - Le président
 - Le procureur
 - Rôle des directeurs de greffe
 - Au SAR
 - En juridiction
-

Les organigrammes

- **Magistrats**

- Sièges
- Parquet

- **Greffes**

- Directeur de greffe et chefs de service ;
 - Greffiers et adjoints exerçant des fonctions juridictionnelles ;
 - Personnels exerçant des fonctions administratives.
-

Quelques-uns des autres acteurs de la Justice

- Les auxiliaires de justice
 - Avocats
 - Huissiers
 - Notaires

 - Les experts

 - Les services enquêteurs
-